



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
N° 2024-369 du 29 novembre 2024**

Portant sur la réglementation et la délimitation du  
périmètre d'aires de rencontre piétonnes,

Dans l'agglomération du Valdahon

**Le Maire de la commune de Valdahon,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-, L.2213-2, L.2213-4 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'ordre public, la sécurité et la commodité de la circulation, des piétons et des véhicules, dans les voies et places de la commune ayant un caractère piétonnier,

**Considérant** la nécessité de réglementer les modalités d'accès, d'arrêt, de stationnement et d'utilisation des aires piétonnes,

**Considérant** la nécessité de créer des emprises réservées à la circulation des piétons à l'intérieur du centre-ville ayant une proximité avec les commerces et des quartiers résidentiels,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Zones de rencontre pour piétons**

Il est décidé la création de cinq zones de rencontres réservées exclusivement à la circulation des piétons. Les zones sont délimitées par du mobilier urbain ou des sols de pavées et complétées par une signalisation réglementaire.

**ARTICLE 2 : Réglementation et zonage**

La circulation et le stationnement des véhicules sera interdit de manière permanente ;

- Zone 1 : Esplanade du monument aux morts, 16 rue de l'église face à l'Espace Ménétrier ;
- Zone 2 : Parvis de l'église et du presbytère, 3 rue de l'église ;
- Zone 3 : Parvis de l'Hôtel de Ville, 1 rue de l'Hôtel de Ville ;

- Zone 4 : Esplanade Charles De Gaulle ; Place De Gaulle
- Zone 5 : Grande rue, esplanade situé entre le N°39 et le numéro 43 de la grande rue.

### **ARTICLE 3 : Tolérances**

La présente réglementation ne s'applique pas aux ;

- Véhicules des services d'incendies et de secours,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules d'interventions des services municipaux,
- Véhicules d'interventions des entreprises ayant la charge et l'entretien des réseaux,
- Véhicules affectés aux transports de fonds,
- Véhicules dont la présence est indispensable déménagements ; pompes funèbres, livraisons,
- Ambulances ; des véhicules des médecins pouvant justifier d'une intervention urgente,
- Véhicules des riverains ayant un droit de passage ou de stationnement exclusif,
- Aux commerçants ambulants les jours de foire ou de marché

### **ARTICLE 4 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation.

### **ARTICLE 5 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès le 1 décembre 2024

### **ARTICLE 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Abrogation**

Cet arrêté annule et remplace tous les précédant arrêtés portant sur la réglementation des zones piétonnes dans l'agglomération de Valdahon

### **ARTICLE 8 : Diffusion**

- Madame le Maire de la Commune du Valdahon,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Valdahon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Fait à VALDAHON, le 29 novembre 2024

Le Maire,  
Sylvie LE HIR

